#### DEPARTEMENT DE LA SOMME

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LONGPRE L.C.S.—

**CONDE-FOLIE - BETTENCOURT-RIVIERE** 

SIEGE: MAIRIE DE LONGPRE L.C.S.

**TELEPHONE: 03 22 31 90 18** 

REGLEMENT DU S.I.A.E.P. DISPOSITIONS GENERALES

# **SOMMAIRE** Chapitre I

### Généralités

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Obligations du service

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau Article 4 - Définition du branchement

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

# **Chapitre II**

Abonnements

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires 2

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaire

Article 9 - Abonnements ordinaires

Article 10 - Abonnements spéciaux

Article 11 - Abonnements temporaires

# **Chapitre III**

# Branchements, compteurs et installations intérieurs

Article 12 - Pose de compteurs

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné fonctionnement, règles générales

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné Interdictions

Article 17 - Manoeuvre des robinets sous bouche a clé et démontage des branchements

Article 18 - Compteurs - relevé, fonctionnement, entretien

Article 19 - Compteurs - vérification

# Chapitre IV

Paiements Page

Article 20 - Paiement du branchement

Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Article 22 - Frais de réouverture du branchement

Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau

relatives aux abonnements temporaires

Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

# Chapitre V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 26 - interruptions résultant de cas de force majeure ou de travaux

Article 27 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques

de distribution

Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

### Chapitre VI

Dispositions d'application

Article 29 - Date d'application

Article 30 - Modification du règlement

Article 31 - Clause d'exécution

# **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

# Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

# Article 2 - Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau a tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière a permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 a 28 du présent règlement. Il est tenu d'informer la collectivité concernée et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de

l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage. .. ,). Tous justificatifs de la conformité de l'eau a la réglementation en matière de potabilité sont mis a la disposition de tout abonne qui en fait la demande, soit par le Président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### Article 3 - Modalités de fourniture d'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande a laquelle est annexe le règlement du service est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis et l'abonne. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet et le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet d'arrêt sous bouche a clef.
- La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.
- ➤ Le robinet avant compteur.
- Le regard ou la niche abritant le compteur.
- Le compteur.
- Le robinet de purge.

## Article 5 - Conditions d'établissements du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif il pourra être établi :

- > Soit un branchement unique équipe d'un compteur.
- > Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le service des eaux taxe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction a desservir, l'abonne demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonne prenne a sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le

service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du S.A.E.P. et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au- propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont a la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Le service des eaux, seul habilite a intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.
- ➤ Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

### **CHAPITRE II**

#### **ABONNEMENTS**

### Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés à l'occupant qu'il soit locataire ou propriétaire, sous réserve d'un dépôt de garantie. Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat a l'abonnement remplissant les

conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

## Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consomme à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précèdent. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consomme, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au service des eaux. Tout abonnées peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du S.I.A.E.P.

# Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport a la fin de l'abonnement précèdent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitue a l'ancien, sans autre frais autres que ceux de

réouverture du branchement et du cautionnement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### **Article 9 - Abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- ➤ Une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur.
  - Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consomme.

## Article 10 - Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précèdent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service. Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1] Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts. Les établissements publics scolaires ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
- 2] Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- 3] Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

#### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie.

#### **CHAPITRE III**

# BRANCHEMENTS, COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

# Article 12 - Pose de compteurs

Les nouveaux compteurs seront placés sur le domaine public aussi près que possible des limites de la propriété. Dans un cas tout à fait exceptionnel, le compteur sera place en propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

# Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après (ouverture). Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Si la distance sépare le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugé trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard. Si le compteur est place dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixes par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

# Article 14 • Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissements et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causes au S.A.E.P. ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil

qui constituerait une gène pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé a leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

# Article 15 - Installations intérieures de l'abonné / cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservants des installations utilisant l'eau a des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF anti- pollution ou agrée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau

Intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites, Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble.
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement.
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre, lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

### Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas ou la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux

installations, protéger les intérêts des autres abonnes ou faire cesser un délit.

# Article 17 - Manoeuvre des robinets sous bouche a clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux et aux frais du demandeur.

# Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an. Si, a l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte releve que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. Par ailleurs, il informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplaces aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

### Article 19 - Compteurs, vérification

Le service des eaux pourra procéder a la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné à la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

### **CHAPITRE TV**

#### **PAIEMENTS**

## Article 20 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux (caution et ouverture). Conformément à l'article 13 cidessus-, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

## Article 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre.

Sauf disposition contraire, par paiement a l'échéance, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai de 14 jours après la date d'émission de la facture ou la date limite de paiement indiqué sur la facture. En cas de non-paiement en rapport aux dates indiquées sur la facture, le consommateur peut

recevoir un courrier d'avertissement qui indique qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture en eau pourra être réduite ou suspendue.

Si le consommateur n'est pas parvenu à un accord avec le syndicat dans ce délai de 15 jours, une coupure ou une réduction de l'alimentation d'eau peut avoir lieu.

Cependant, elle se fera après réception d'un second courrier de rappel 20 jours avant la date de l'opération de coupure ou restriction de débit.

Ce courrier précisera au consommateur qu'il peut saisir les services sociaux afin d'obtenir une aide s'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré ou de la mise en place d'un échéancier avec le trésor public. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité a en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

### Article 22 - Frais de réouverture du branchement

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

# Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur pour les abonnements temporaires sont à la charge de l'abonné.

### Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations,

branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

## Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Se reporter au Plan local d'urbanisme.

### **CHAPITRE V**

# INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

# Article 26 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures a l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

# Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

### Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonne est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés

puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE VI**

# **DISPOSITION S D'APPLICATION**

# Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces

modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnées par voie d'affichage à la porte de la Mairie. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci -dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

## Article 31 - Clause d'exécution

Le Président, Les Maires des communes concernées, les agents du service des eaux et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.